



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 05/2016-2

19 janvier 2016

Congé parental

Résumé du projet

Projet de loi portant réforme du congé parental et modifiant

1. le Code du travail ;
2. le Code de la sécurité sociale ;
3. la loi modifiée du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil ;
4. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
6. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

.... Procedure consultative

1. Domaine

- Congé parental

2. Objet

- Modification de la législation relative au congé parental

3. Explications

- Objectifs poursuivis :
 - favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle
 - créer une relation solide entre l'enfant et ses parents
 - mieux répondre aux besoins des parents
 - augmenter la proportion des pères et de personnes en général qui prennent un congé parental

1. Modification des formes et de la durée du congé parental

- Congé parental à temps plein jusqu'à 4 ou 6 mois ou jusqu'à 8 à 12 mois à temps partiel
- le 1^{er} congé parental devra obligatoirement être pris consécutivement au congé de maternité, d'allaitement ou d'accueil
- le 2^{ème} congé parental pourra être pris jusqu'à l'âge de six ans de l'enfant
- adoption : le congé parental peut être pris dans une période de 6 ans à compter de la fin du congé d'accueil ou, si un congé d'accueil n'a pas été pris, à partir de la date du jugement d'adoption et ce jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis de l'enfant
- nouvelle formule de congé parental fractionnable : un salarié travaillant 40 heures par semaine auprès d'un même employeur, aura la possibilité, de l'accord de l'employeur, de réduire son activité professionnelle de 20% par semaine, respectivement de réduire son activité professionnelle sur une durée de 4 mois distincts dans une période de 20 mois
- l'employeur est obligé d'accepter un congé parental à plein temps ; il peut refuser un congé parental à mi-temps ou un congé fractionné, mais aura l'obligation de soumettre une proposition alternative

2. Indemnisation du congé parental

- l'indemnité forfaitaire actuelle est de 1.778,31€ par mois pour le congé à plein temps et de 889,15€ par mois pour le congé à temps partiel
- elle sera remplacée par un réel revenu de remplacement, en prenant comme référence le revenu cotisable au titre de l'assurance pension sur les douze mois précédant le début du congé parental
- ce revenu de remplacement aura une limite inférieure de 1.922,96€ (=salaire social minimum non qualifié) et une limite supérieure correspondant au montant du salaire social minimum augmenté de 2/3)
- ces montants correspondent toujours à des contrats de travail à plein temps